



Arrêt

n° 90 284 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. BELDERBOSCH, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké, de religion catholique, sans affiliation politique. Vous êtes né le 7 février 1977 et êtes célibataire, sans enfant. Avant de quitter le pays, vous viviez à Yaoundé, dans le quartier Madagascar où vous étiez commerçant en produit de beauté et de parfumerie.

Suite à votre albinisme, vos parents divorcent. Au Cameroun, les albinos sont mal considérés, ce qui entraîne à votre égard de nombreuses brimades et agressions. Durant votre scolarité, vous êtes insulté. Les gens tentent de vous arracher des cheveux, sous prétexte que cela leur apporterait la richesse. Plus tard, lors de l'exploitation de votre commerce, vos voisins de marché vous accusent de leur porter malchance les jours où leur chiffre d'affaire est maigre. Dans la rue, vous êtes régulièrement victime d'insultes.

En 2007, [D.G.], un de vos amis, vient vous demander de lui prêter votre habitation afin d'y organiser des réunions deux fois par mois. Vous acceptez. Quelque temps plus tard, à la fin d'une réunion, votre ami vous invite au bar et vous explique qu'il organise des réunions du CODE (Collectif des Organisations Démocratique et Patriotiques de la Diaspora Camerounaise). Vous prenez le mouvement en sympathie et leur permettez de continuer les réunions.

En janvier 2008, des hommes en civil font irruption lors d'une réunion. Durant votre détention, vous êtes arrêté et écroué à la Police Judiciaire, puis relâché après une semaine de détention. Vous y êtes interrogé au sujet du CODE.

En février 2008, durant la période des grèves et des manifestations au Cameroun, vous êtes convoqué à la Police Judiciaire. De nombreuses questions vous sont posées. Vous êtes malmené. Le soir même, vous êtes libéré.

Le 30 juin 2008, un membre du CODE vient vous voir dans votre boutique avec un carton de tracts qu'il vous demande de distribuer. Bien que vous preniez ces tracts, vous décidez finalement qu'il faudra les détruire une fois chez vous. Le soir, de retour chez vous en taxi, vous êtes intercepté en cours de route par des policiers. La voiture est fouillée et les tracts retrouvés. Vous êtes conduit au commissariat de Mokolo à Yaoundé et immédiatement transféré à la Police Judiciaire.

Le 8 juillet 2008, vous êtes transporté à l'hôpital d'où vous parvenez à vous évader le 16 juillet 2008. Vous vous réfugiez chez une tante maternelle à Bagoum, non loin de Bangangte. Le 28 juillet 2008, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur. Vous demandez l'asile le 29 juillet 2008, jour de votre arrivée en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 29 juillet 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 janvier 2009. Vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général le 3 février 2009. En avril 2012, une demande de regroupement familial est introduite par [T.M.A.], née le 4 février 2005 à Yaoundé et qui serait votre fille. A cet égard, vous êtes convoqué au Commissariat général pour donner des explications sur cet élément.

B. Motivation

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 3 février 2009. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

Il convient de rappeler à titre préliminaire la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil du contentieux des étrangers, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande d'asile sous une fausse identité. La fraude portant sur un élément constitutif de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous n'auriez pas été reconnu réfugié si vous n'y aviez pas eu recours.

Confronté dans un premier temps au fait qu'une demande de regroupement familial a été introduite par votre fille [A.] alors que vous avez déclaré être célibataire sans enfant, vous expliquez qu'il s'agit d'un enfant dont la mère, une certaine [D.F.E.] (vous n'en êtes pas sûr), vous a refusé la paternité, et que, récemment, elle vous a réclamé d'accomplir vos devoirs paternels, raison pour laquelle cette enfant demande à vous rejoindre (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 3). Interrogé sur le nom de famille d'[A.], à savoir [T.M.], vous affirmez qu'il s'agit-là du nom de la famille de la mère de l'enfant (rapport d'audition du 16 mai 2012, p. 4).

Cependant, après avoir croisé différentes données, l'Office des étrangers a découvert une demande visa dans laquelle le nom de votre enfant était déjà mentionné. Il apparaît de toute évidence que cette demande de visa court séjour pour raisons commerciales a été introduite par vous sous votre identité réelle, à savoir [T.M.F.S.], celle sous laquelle vous avez obtenu le statut de réfugié étant de toute évidence une fausse identité. Cette demande de visa contient votre photo, votre signature, votre date de naissance, le nom de la fille dont vous tentez le regroupement familial, et le nom de la mère de l'enfant, présentée dans ce document comme votre conjointe. Le dossier visa contient en outre une copie d'un passeport et d'une carte d'identité au nom de [T.M.F.S.] (cf. dossier visa, farde bleue « bis » du dossier administratif).

Confronté à cet élément, vous niez tout en bloc. Vous affirmez ne rien savoir, ne pas connaître [T.M.F.S.], que votre vrai nom est [W.F.A.], et que ce n'est pas votre photo qui figure au dossier visa (cf. dossier visa, farde bleue « bis » du dossier administratif). Vous n'apporterez plus d'autres explications. Cependant, le Commissariat général estime que vous niez l'évidence. Les photos du dossier visa permettent en effet de vous identifier parfaitement, d'autant plus que votre albinisme enlève toute ambiguïté. Les signatures de ce dossier visa sont les mêmes que celles du dossier d'asile, il s'agit de la même date de naissance, et du même enfant (où l'on retrouve le nom de [D.F.E.] comme étant sa mère).

Par conséquent, il y a tout lieu de penser que vous avez gardé votre véritable passeport national, valide jusqu'en novembre 2011 et dont une copie figure au dossier visa, alors même que vous avez affirmé n'avoir jamais possédé de passeport. De même, vous avez affirmé n'avoir jamais demandé de visa dans une ambassade, et n'avoir jamais quitté le Cameroun (rapport d'audition du 13 janvier 2009, p. 3).

En outre, il y a également tout lieu de penser que l'attestation de naissance que vous aviez présenté à l'appui de vos déclarations, qui avait contribué à établir votre identité, est un faux document. Il en va de même pour la fiche d'impôt (cf. pièces n°1 et n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Vous aviez présenté une convocation de police au nom de [W.F.A.], élément important dans l'appréciation de votre crainte. A nouveau, le Commissariat général constate que ce document ne peut être qu'un faux (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Grâce à cette demande de visa, vous vous êtes rendu en Belgique du 14 au 24 mai 2008, soit au même moment où vous étiez pourtant persécuté pour vos accointances avec le CODE. Vous n'avez pas demandé l'asile en Belgique à ce moment-là, élément supplémentaire qui contredit vos craintes.

Quant aux craintes que vous aviez soulevées suite à votre albinisme, à savoir que vous étiez insulté et raillé, celles-ci ne possèdent pas une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution, ni même comme des discriminations, d'autant plus que votre situation professionnelle semble démontrer au contraire que votre albinisme n'a pas du tout constitué un frein dans votre existence. Certes, l'article de presse que vous avez versé à votre dossier mentionne des persécutions subies par les albinos en Afrique, en particulier en Tanzanie et au Burundi (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, vous n'avez apporté aucune information laissant entendre que les albinos camerounais sont susceptibles d'être persécutés comme le sont ceux d'Afrique de l'Est.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez obtenu l'asile sous une fausse identité. Par ailleurs, il estime que la crainte de persécution que vous avez alléguée n'est en fait pas établie. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- Une proposition de résolution concernant la protection des albinos en Afrique du Sénat de Belgique;
- Une question parlementaire devant le parlement européen concernant la chasse aux albinos en Afrique ;
- un article intitulé « Agressions en tout genre : Les misères des albinos au Cameroun » paru dans Le Messenger;
- un article intitulé « Cameroun : Un village pour les enfants atteints d'albinisme » daté du 26 février 2010;
- un article intitulé : « Cameroun : la fleur de peau des albinos » ;
- Un document intitulé : Cameroun les albinos victimes de préjugés ;
- Un article intitulé Nord Cameroun : la tradition enterre les albinos vivant ;
- Un article intitulé : Cameroun : les albinos mal dans leur peau.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général décide de retirer la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Le requérant reconnaît que [T.M.F.S.] est bien son vrai nom et que les faits invoqués se sont bien déroulés avant son départ pour la Belgique muni de son véritable passeport national le 14 mai 2008. Elle insiste sur l'albinisme du requérant et souligne plusieurs extraits de documents relatifs au sort des albinos au Cameroun.

4.4. Il ressort du dossier administratif que le Commissaire général a rendu le 26 janvier 2009 une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de [W.F.A.].

4.5. Dans sa requête et à l'audience, le requérant a reconnu que sa véritable identité était [T.M.F.S.] et qu'il avait voyagé avec un passeport camerounais établi sous ce nom à destination de la Belgique.

4.6. Le Conseil relève que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue le 26 janvier 2009 par le Commissaire général n'est pas motivée en violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu des pièces du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition et de la farde n°26 information des pays contenant des articles de presse concernant le sort des albinos au Cameroun, dont les informations ne sont nullement mentionnées dans la décision querellée, il semble au Conseil que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa qualité d'albinos de nationalité camerounaise.

4.8. Le Conseil relève que si la décision attaquée remet en cause l'identité réelle de requérant par rapport à celle qu'il avait mentionnée dans le cadre de sa demande d'asile, la partie défenderesse ne remet par contre nullement en cause la nationalité du requérant qui est par ailleurs établie au vu des diverses pièces d'identité figurant dans son dossier visa.

4.9. Partant, le Conseil observe que le requérant est camerounais, que sa qualité d'albinos n'est nullement remise en cause et que la partie défenderesse ne produit aucune pièce tendant à établir que le sort des albinos du Cameroun ait évolué depuis la décision de reconnaissance prise en 2009. Il ressort par ailleurs des informations produites par la partie requérante, non contestées par la partie défenderesse, que les albinos au Cameroun font l'objet de discrimination et de persécutions.

4.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le seul fait que le requérant ait menti quant à son identité et quant à la date de son arrivée en Belgique ne peut suffire pour justifier un retrait du statut de réfugié.

4.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race et de son appartenance à un certain groupe social, au sens de l'article 48/3 §4 a) et d) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN